

PROCÈS-VERBAL D'UNE SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE PIKE RIVER, TENUE AU BUREAU MUNICIPAL, SIS AU 548, ROUTE 202 À PIKE RIVER, LE LUNDI 7 FEVRIER 2022 À 19 HEURES 30.

Citoyen(s) présent(s) : aucun

OUVERTURE DE LA SÉANCE

Présences : Monsieur Justin Raymond Monsieur Stéphan Duquette
 Madame Patricia Rachofsky Monsieur Jean Asnong
 Madame Hélène Campbell Monsieur David Gasser

Sous la présidence du Maire Martin Bellefroid. Madame Lucie Riendeau, directrice générale, assistait également à la séance.

Ayant constaté le quorum, le maire procède à l'ouverture de la séance ordinaire à 19 :30 heures.

Suite aux nouvelles mesures sanitaires la réunion s'est tenue en vidéo conférence avec le lien zoom.

2022-02-013 Lecture et adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par Madame Hélène Campbell, appuyé par Monsieur Justin Raymond et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter l'ordre du jour de la présente assemblée avec le varia ouvert.

Ouverture de la séance

2.1 Lecture et adoption de l'ordre du jour

Période de questions

2.2 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 10 janvier 2022.

2.3 Correspondance.

Administration et finances

3.1 Dépôt des rapports d'audit de la Commission municipale du Québec.

3.2 Adoption du règlement numéro 2022-01 intitulé « Règlement édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux ».

3.3 Avis de motion en vue d'adopter le règlement numéro 2022-02 intitulé « règlement établissant la rémunération des élus pour l'exercice financier 2022 ».

3.4 Dépôt du projet de règlement numéro 2022-02 intitulé « règlement établissant la rémunération des élus pour l'exercice financier 2022 ».

3.5 Résolution afin d'adoption du plan d'action pour la relance socioéconomique du pôle de Bedford.

3.6 Autorisation à la directrice générale à signer l'acte notarié pour une servitude de non-accès avec le Ministère des Transports.

3.7 Demande de Monsieur Louis Larochelle pour créditer la taxation des ordures et du recyclage.

3.8 Réception d'estimé pour le prix de l'huile à chauffage.

3.9 Demande de participation financière du Journal le Saint-Armand.

3.10 Formation d'un comité sécurité civile.

Engagement de crédits (dépenses)

5.1 Résolution pour autoriser les comptes à payer, les comptes payés et paiement directs

Inspection et urbanisme

6.1 Rapport d'inspection du mois de décembre et janvier.

Voirie et hygiène

7.1 Demande de partage de coûts avec la Municipalité de Stanbridge Station pour l'engagement d'une firme Tétra Tech.

Loisirs, culture et vie communautaire

8.1 Demande d'autorisation d'utilisation du réseau routier pour la journée cycliste du Lac Champlain.

8.2 Formation d'un comité pour la relance du pôle de Bedford.

8.3 Formation d'un comité de Loisirs.

Varia

Période de questions

Levée de la séance

Adopté

2022-02-014 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 11 janvier 2022.

Il est proposé par Monsieur Jean Asnong, appuyé par Monsieur Stéphane Duquette et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 11 janvier 2022 tel que rédigé.

Adopté

Correspondance.

La directrice générale fait un résumé de la correspondance.

2022-02-015 Dépôt des rapports d'audit de la Commission municipale du Québec.

Il est proposé par Madame Hélène Campbell, appuyé par Madame Patricia Rachofsky et résolu à l'unanimité des conseillers présents que tous les membres du conseil ont reçu le rapport d'audit de la Commission municipale du Québec en rapport avec la production des états financiers de la municipalité et qu'ils en accusent réception.

Adopté

2022-02-016 Adoption du règlement numéro 2022-01 intitulé « Règlement édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux ».

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC BROME-MISSISQUOI
MUNICIPALITÉ DE PIKE RIVER

Règlement numéro 2022-01 intitulé « Règlement édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus(es) municipaux ».

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité a adopté, le 7 février 2022 le Règlement numéro 2022-01 édictant un Code d'éthique et de déontologie des élus·es;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (RLRQ, c. E-15.1.0.1, ci-après : la « LEDMM »), toute municipalité doit, avant le 1^{er} mars qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;

ATTENDU QU'une élection générale s'est tenue le 7 novembre 2021;

ATTENDU l'entrée en vigueur, le 5 novembre 2021, de la Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière

municipale et diverses dispositions législatives (LQ, 2021, c. 31), laquelle modifie le contenu obligatoire du Code d'éthique et de déontologie des élus-es;

ATTENDU QU'il y a lieu, en conséquence, d'adopter un code d'éthique et de déontologie des élus-es révisé;

ATTENDU QUE les formalités prévues à la LEDMM, pour l'adoption d'un tel code révisé, ont été respectées;

ATTENDU QUE le maire Monsieur Martin Bellefroid mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme;

ATTENDU QUE la Municipalité, ce qui inclut les membres de son conseil, adhère explicitement aux valeurs en matière d'éthique et aux règles déontologiques prévues à la LEDMM ainsi que dans le présent Code;

ATTENDU QUE l'éthique et la déontologie en matière municipale sont essentielles afin de maintenir le lien de confiance entre la Municipalité et les citoyens;

ATTENDU QU'une conduite conforme à l'éthique et à la déontologie municipale doit demeurer une préoccupation constante des membres du conseil afin d'assurer aux citoyens une gestion transparente, prudente, diligente et intègre de la Municipalité incluant ses fonds publics;

ATTENDU QU'en appliquant les valeurs en matière d'éthique et en respectant les règles déontologiques prévues à ce Code, chaque membre du conseil est à même de bien remplir son rôle en tant qu'élu municipal, d'assumer les responsabilités inhérentes à cette fonction et de répondre aux attentes des citoyens ;

ATTENDU QUE ce Code contient les obligations ainsi que les balises permettant d'orienter la conduite de chaque membre du conseil, tout en laissant le soin à ce dernier d'user de son jugement en fonction des valeurs y étant prévues;

ATTENDU QUE ce Code vise à identifier, prévenir et éviter les situations de conflit d'intérêts;

ATTENDU QUE tout manquement au Code peut entraîner des conséquences graves pour la Municipalité et les membres du conseil;

ATTENDU QU'il incombe à chaque membre du conseil de respecter ce Code pour s'assurer de rencontrer des standards élevés d'éthique et de déontologie en matière municipale.

Il est proposé par Madame Hélène Campbell, appuyé par Monsieur David Gasser et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

D'ADOPTER LE RÈGLEMENT SUIVANT :

RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-01 ÉDICTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS-ES MUNICIPAUX

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

- 1.1 Le titre du présent règlement est : Règlement numéro 2022-01 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus-es municipaux.
- 1.2 Le préambule fait partie intégrante du présent Code.
- 1.3 Le Code ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité et, de façon plus générale, le domaine municipal. Il est plutôt supplétif et complète les diverses obligations et les devoirs généraux applicables aux élus-es municipaux qui sont prévus dans les lois et les autres règlements applicables.

Ainsi, le Code ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions contenues dans les lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité, les élus-es municipaux et, de façon plus générale, le domaine municipal.

ARTICLE 2 : INTERPRÉTATION

2.1 Le présent Code doit être interprété selon les principes et les objectifs contenus à la LEDMM. Les règles prévues à cette loi sont réputées faire partie intégrante du présent Code et prévalent sur toute règle incompatible énoncée à ce Code.

2.2 Dans le présent Code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

Avantage : De nature pécuniaire ou non, constitue notamment un avantage tout cadeau, don, faveur, récompense, service, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, etc.

Code : Le *Règlement numéro 2022-01 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus-es municipaux*.

Conseil : Le conseil municipal de la Municipalité de Pike River.

Déontologie : Désigne l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent la fonction des membres du conseil, leur conduite, les rapports entre ceux-ci ainsi que les relations avec les employés municipaux et le public en général.

Éthique : Réfère à l'ensemble des principes moraux qui sont à la base de la conduite des membres du conseil. L'éthique tient compte des valeurs de la Municipalité.

Intérêt personnel : Un tel intérêt est lié à la personne même de l'élu et il est distinct de celui de la collectivité qu'il représente.

Membre du conseil : Élu-e de la Municipalité, un membre d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou membre du conseil d'un autre organisme municipal, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité.

Municipalité : La Municipalité de Pike River

Organisme municipal : Le conseil, tout comité ou toute commission :

1° D'un organisme que la loi déclare mandataire ou agent de la Municipalité;

2 °D'un organisme dont le conseil est composé majoritairement des membres du conseil, dont le budget est adopté par la Municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;

3 °D'un organisme public dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil de plusieurs municipalités;

4° De tout autre organisme déterminé par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

ARTICLE 3 : APPLICATION DU CODE

3.1 Le présent Code et plus particulièrement les règles énoncées dans celui-ci guident la conduite de tout membre du conseil.

3.2 Certaines règles prévues au présent Code s'appliquent également après le mandat de toute personne qui a été membre du conseil.

ARTICLE 4 : VALEURS

4.1 Principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique :

4.1.1 Intégrité des membres du conseil

L'intégrité implique de faire preuve de probité et d'une honnêteté au-dessus de tout soupçon.

4.1.2 Honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil

L'honneur exige de rester digne des fonctions confiées par les citoyens.

4.1.3 Prudence dans la poursuite de l'intérêt public

La prudence commande à tout membre du conseil d'assumer ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe de façon objective et avec discernement. La prudence implique de se renseigner suffisamment, de réfléchir aux conséquences de ses actions et d'examiner les solutions alternatives.

L'intérêt public implique de prendre des décisions pour le plus grand bien de la collectivité et non à l'avantage d'intérêts privés ou personnels au détriment de l'intérêt public.

4.1.4 Respect et civilité envers les autres membres du conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens

De façon générale, le respect exige de traiter toutes les personnes avec égard et considération. La civilité implique de faire montre de courtoisie, politesse et de savoir-vivre.

4.1.5 Loyauté envers la Municipalité

La loyauté demande de s'acquitter de ses fonctions dans le meilleur intérêt de la Municipalité, avec objectivité et indépendance d'esprit. Elle implique de faire abstraction de ses intérêts personnels et de les divulguer en toute transparence, conformément aux règles applicables. De plus, la loyauté implique de respecter les décisions prises par le conseil.

4.1.6 Recherche de l'équité

L'équité implique de faire preuve d'impartialité, soit avoir une conduite objective et indépendante, et de considérer les droits de chacun. L'équité exige de ne faire aucune discrimination.

4.2 Ces valeurs doivent guider les membres du conseil de la Municipalité dans l'appréciation des règles déontologiques qui leur sont applicables.

4.3 Lorsque des valeurs sont intégrées à l'article 5 du présent Code, celles-ci doivent, en plus de guider la conduite du membre du conseil, être respectées et appliquées par celui-ci.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE ET INTERDICTIONS

5.1 Les règles de conduite ont notamment pour objectif de prévenir :

5.1.1 Toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions.

5.1.2 Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5.1.3 Toute inconduite portant atteinte à l'honneur et la dignité de la fonction d' élu municipal.

5.2 Règles de conduite et interdictions

5.2.1 Le membre du conseil doit se conduire avec respect et civilité.

Il est interdit à tout membre du conseil de se comporter de façon irrespectueuse ou incivile envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

5.2.2 Le membre du conseil doit se conduire avec honneur.

Il est interdit à tout membre du conseil d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d' élu municipal.

5.2.3 Conflits d'intérêts

5.2.3.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

- 5.2.3.2 Il est interdit à tout membre du conseil de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.
- 5.2.3.3 Il est interdit à tout membre du conseil de contrevenir aux articles 304 et 361 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, c. E-2.2), sous réserve des exceptions prévues aux articles 305 et 362 de cette loi.

5.2.4 Réception ou sollicitation d'avantages

- 5.2.4.1 Il est interdit à tout membre du conseil de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.
- 5.2.4.2 Il est interdit à tout membre du conseil d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.
- 5.2.4.3 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 5.2.4.2 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$ (une municipalité peut prévoir un montant inférieur), faire l'objet, dans les 30 jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier-trésorier de la Municipalité.

Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception.

5.2.5 Le membre du conseil ne doit pas utiliser des ressources de la Municipalité

- 5.2.5.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser des ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme municipal au sens du présent Code à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas lorsqu'un membre du conseil utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise généralement à la disposition des citoyens.

5.2.6 Renseignements privilégiés

- 5.2.6.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

5.2.7 Après-mandat

- 5.2.7.1 Il est interdit à tout membre du conseil, dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la Municipalité.
- 5.2.8 Annonce lors d'une activité de financement politique
- 5.2.8.1 Il est interdit à tout membre du conseil de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

ARTICLE 6 : MÉCANISME D'APPLICATION, DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

6.1 Les mécanismes d'application et de contrôle du présent Code sont ceux prévus à la LEDMM;

6.2 Un manquement à une règle prévue au présent Code, par un membre du conseil de la Municipalité, peut entraîner l'imposition des sanctions prévues à la LEDMM, soit :

6.2.1 la réprimande;

6.2.2 la participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec;

6.2.3 la remise à la Municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :

du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;

de tout profit retiré en contravention à une règle énoncée au présent code;

6.2.4 le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période que la Commission détermine, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou d'un organisme;

6.2.5 une pénalité, d'un montant maximal de 4 000 \$, devant être payée à la Municipalité;

6.2.6 la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu lors d'une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

Lorsqu'un membre du conseil est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de maire ou de conseiller et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la Municipalité ou d'un tel organisme.

ARTICLE 7 : REMPLACEMENT

7.1 Le présent règlement remplace le Règlement numéro 10-0716 édictant un code d'éthique et de déontologie des élus-es, adopté le 12 septembre 2016.

7.2 Toute mention ou référence à un code d'éthique et de déontologie des élus-es, que ce soit dans un règlement, une résolution, une politique, un contrat, etc., est réputée faire référence au présent règlement.

ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR

8.1 Le présent règlement entre en vigueur conformément à loi.

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL MUNICIPAL, le 7 février 2022

Martin Bellefroid, Maire

Lucie Riendeau, directrice générale

**Adopté
ANNEXE NUMERO 1**

Les règles suivantes peuvent être ajoutées au Code d'éthique et de déontologie des élus-es si la Municipalité le désire. Il est entendu que la Municipalité se dote alors de standards éthiques et déontologiques plus élevés que le minimum requis par la loi. Dans

un tel cas, un élu pourrait alors se trouver en contravention de son Code d'éthique bien qu'il respecte la loi et se voir imposer des sanctions. Si certaines règles facultatives sont ajoutées, elles peuvent aussi être modifiées ou bonifiées au choix de chaque Municipalité.

La suite de la section 5.2.1 - Respect et civilité

- Plus particulièrement, tout membre du conseil doit :
 - a) Faire preuve de civilité et de courtoisie dans ses échanges et ses communications, incluant celles sur le Web et les médias sociaux;
 - b) Respecter la dignité et l'honneur des autres membres du conseil, des employés municipaux et des citoyens.
- Tout membre du conseil doit s'engager dans un dialogue franc et honnête avec les autres membres du conseil afin d'en arriver à une décision éclairée.
- Tout membre du conseil doit respecter le décorum lors d'une séance publique ou privée du conseil municipal. Notamment, le membre du conseil doit respecter les directives du président de l'assemblée.
- Dans ses communications avec les employés municipaux, les partenaires de la Municipalité, les citoyens, les médias et le public en général, le membre du conseil ne peut utiliser sa fonction ou son titre afin de laisser croire qu'il agit au nom de la Municipalité, sauf dans le cas où une résolution a dûment été adoptée à cet effet par le conseil municipal.

Cette interdiction ne s'applique toutefois pas au maire qui agit dans le cadre des pouvoirs spécifiques qui lui sont dévolus par la loi.

La suite de la section 5.2.2 – Honneur rattaché aux fonctions

- Tout membre du conseil doit prendre les moyens raisonnables pour assister aux séances publiques et aux séances privées du conseil municipal. Il en est de même lorsqu'il présente la Municipalité lors de différentes réunions ou d'événements.
- Il est interdit à tout membre du conseil d'effectuer une dépense en contravention avec la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (RLRQ, c. T-11.001) ou de tenter de se faire rembourser une telle dépense.
- Dans le cadre de ses déplacements et de ses dépenses qui impliquent un remboursement de la part de la Municipalité, tout membre du conseil doit autant que possible en limiter les coûts à ce qui est raisonnable dans les circonstances.

La suite de la section 5.2.3 - Conflits d'intérêts

- Tout membre du conseil doit éviter de se placer, sciemment, dans une situation où il est susceptible de devoir faire un choix entre, d'une part, son intérêt personnel ou d'une autre personne et, d'autre part, celui de la Municipalité ou d'un autre organisme, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil.
- Tout membre du conseil doit faire preuve d'impartialité et d'équité. Il ne peut faire preuve de favoritisme, notamment à l'égard des fournisseurs de la Municipalité.
- Tout membre du conseil doit être indépendant d'esprit et avoir un jugement objectif sans intérêt personnel de manière à prendre les meilleures décisions pour la Municipalité.
- Le membre du conseil qui constate l'existence d'un conflit d'intérêts ou en est avisé doit prendre les moyens pour y mettre fin, et ce, le plus tôt possible à partir du moment où il en a connaissance.
- Tout membre du conseil doit prévenir et éviter les situations dans lesquelles il risque de subir de l'influence indue quant à une décision qui est susceptible de favoriser son intérêt personnel ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.
- Tout membre du conseil doit s'assurer, en tout temps, que ses activités autres que celles liées à sa fonction d'élu n'entrent pas en conflit avec l'exercice de ses fonctions d'élu municipal.

La suite de la section 5.2.4 - Réception ou sollicitation d'avantages

- Lorsqu'un membre du conseil représente la Municipalité à un événement et qu'il reçoit un prix de présence ou un avantage quelconque, sans que le membre du conseil ait eu à déboursier personnellement de participation pour le recevoir, celui-ci doit le remettre à la Municipalité, laquelle décidera comment en bénéficier ou en disposer.

La suite de la section 5.2.5 - Utilisation des ressources de la municipalité

- Un membre du conseil ne peut permettre à un employé municipal ou un tiers d'utiliser les ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme municipal lié à la Municipalité à des fins personnelles à moins qu'il ne s'agisse d'un service ou d'une activité qui est offert de façon générale par la Municipalité.
- Il est interdit à un membre de détourner à son propre avantage ou à l'avantage d'un tiers, un bien ou une somme d'argent appartenant à la Municipalité.

La suite de la section 5.2.6 - Renseignements privilégiés

- Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser ou divulguer, à son propre avantage ou à l'avantage d'un tiers, une information privilégiée ou une information qu'il détient et qui ne serait pas autrement disponible ou que le conseil municipal n'a pas encore divulguée.
- Un membre du conseil ne peut divulguer de quelque façon que ce soit, directement ou indirectement, l'opinion émise en séance privée par un autre membre du conseil ou toute autre personne y participant.
- Tout membre du conseil doit faire preuve de prudence dans ses communications, notamment sur le Web et les médias sociaux, afin d'éviter de divulguer directement ou indirectement une information privilégiée ou qui n'est pas de nature publique.
- Pour les fins de la présente section, et sans limiter la généralité de ce qui précède, sont notamment, mais non limitativement, considérés comme des informations privilégiées et des renseignements qui ne sont pas de nature publique: les documents et les renseignements ne pouvant être divulgués ou dont la confidentialité doit être assurée en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1), les discussions tenues lors des séances privées et tout ce qui est protégé par le secret professionnel, tant que la Municipalité n'y a pas renoncé dans ce dernier cas.

Une nouvelle section peut être ajoutée :

5.2.9 Ingérence

- 5.2.9.1 Un membre du conseil ne peut s'ingérer dans l'administration quotidienne de la Municipalité ou donner des directives aux employés municipaux, autrement qu'à l'occasion d'une prise de décision en séance publique du conseil municipal. Dans un tel cas, les directives sont mises en application auprès des employés municipaux par la direction générale.

Il est entendu que le membre du conseil qui est membre d'un comité, ou d'une commission formée par le conseil municipal ou qui est mandaté par le conseil municipal pour représenter la Municipalité dans un dossier particulier, peut toutefois devoir collaborer avec la direction générale et les employés municipaux. Cette collaboration est limitée au mandat lui ayant été attribué par le conseil municipal.

En aucun cas la présente disposition ne peut être appliquée ou interprétée de manière à limiter le droit de surveillance, d'investigation et de contrôle du maire lui étant dévolu en vertu de la loi.

- 5.2.9.2 Tout membre du conseil doit transmettre les plaintes qu'il reçoit au directeur général de la Municipalité qui fera le suivi approprié. Si les plaintes visent le directeur général, il les réfère au maire

2022-02-017 Avis de motion en vue d'adopter le règlement numéro 2022-02 intitulé « règlement établissant la rémunération des élus pour l'exercice financier 2022 ».

Avis de motion est donnée par la conseillère Madame Hélène Campbell, qu'à une séance subséquente sera adopté en vertu de l'article 445 du Code un règlement établissant la rémunération des élus municipaux pour l'année 2022.

Adopté

2022-02-018 Dépôt du projet de règlement numéro 2022-02 intitulé « règlement établissant la rémunération des élus pour l'exercice financier 2022 ».

Il est proposé par Madame Hélène Campbell, appuyé par Madame Patricia Rachofsky et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'accepter le dépôt du projet de règlement établissant la rémunération des élus pour l'exercice financier 2022.

Adopté

2022-02-019 Résolution afin d'adoption du plan d'action pour la relance socioéconomique du pôle de Bedford.

ATTENDU QUE les élus du pôle de Bedford se sont réunis par zoom le 20 janvier 2022 pour prendre connaissance du plan d'action préliminaire pour la relance socio-économique du pôle de Bedford;

ATTENDU QUE chaque municipalité du pôle était représentée parmi les 44 participants de la rencontre;

ATTENDU QUE le plan préparé et présenté par la firme Raymond Chabot Grant Thornton est composé de 6 axes de développement (urbanisme et infrastructures, mode de vie, gouvernance, tourisme, agriculture et industrie) et 4 phases d'actions

ATTENDU QUE les participants de la rencontre ont convenu que deux élus par municipalité seraient nommés pour siéger sur un comité de suivi et de mise en œuvre du plan d'action déposé;

Il est résolu à l'unanimité des membres du conseil présents d'adopter le plan d'action pour la relance du pôle de Bedford et de nommer Madame Patricia Rachofsky et Monsieur Jean Asnong pour siéger sur le comité de suivi et de mise en œuvre du ledit plan.

Adopté

2022-02-020 Autorisation à la directrice générale à signer l'acte notarié pour une servitude de non-accès avec le Ministère des Transports.

Il est proposé par Madame Patricia Rachofsky, appuyé par Monsieur Stéphane Duquette et résolu à la majorité des conseillers présents Madame Hélène Campbell et Monsieur Jean Asnong étant contre la présente proposition, d'autoriser la directrice à signer l'acte notarié pour une servitude de non-accès avec le Ministère des Transports.

Adopté

2022-02-021 Demande de Monsieur Louis Larochelle pour créditer la taxation des ordures et du recyclage.

Il est proposé par Monsieur Stéphane Duquette, appuyé par Monsieur Jean Asnong et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la taxe d'ordures et la taxe de recyclage soient facturées sur son compte de taxes. Que suite aux informations qui seront fournies par la MRC de Brome-Missisquoi à l'effet que l'ajout d'un conteneur pour toutes ses adresses civiques est légal, la Municipalité créditera les taxes.

Adopté

2022-02-022 Réception d'estimé pour le prix de l'huile à chauffage.

CONSIDÉRANT que la municipalité a demandé une demande de soumission pour la fourniture d'huile à chauffage à trois compagnies;

CONSIDÉRANT qu'une soumission a été reçue et qui se décrit comme suit :

Filgo énergie : 1,11\$ le litre taxes non incluses, prix qui fluctue à tous les jours plus une marge de manœuvre de plus de 0,04\$ du litre.

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Monsieur David Gasser, appuyé par Monsieur Jean Asnong et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'accuser réception de la présente soumission.

Adopté

2022-02-023 Demande de participation financière du Journal le Saint-Armand.

Il est proposé par Monsieur Jean Asnong, appuyé par Monsieur Stéphane Duquette et résolu à l'unanimité des conseillers présents de remettre la somme de deux cents dollars (200.00\$) au journal Le Saint-Armand.

Adopté

2022-02-024 Formation d'un comité sécurité civile

Il est proposé par Madame Hélène Campbell, appuyé par Monsieur Stéphane Duquette et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le comité de la sécurité civile soit composé de : Messieurs Martin Bellefroid, Jean Asnong et Justin Raymond.

Adopté

2022-02-025 Résolution pour autoriser les comptes à payer, les comptes payés et paiement directs

Il est proposé par Monsieur Stéphane Duquette, appuyé par Monsieur Justin Raymond et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'autoriser le paiement de la liste de comptes ci-dessous décrite.

Dépenses comptabilisées en décembre et payées en janvier

5108	Entreprises Denexco	Ponceau rang des Duquette	6001.69
5115	Mun. Saint-Armand	Rapport des pompiers / décembre	1152.29
5123	Burotic 360	Imprimante couleur	3736.69

Factures reçues en janvier 2022

Payable par chèque

5107	Adams Excavation	Contrat de déneigement / février	19 500.00
5109	Clément Duquette	Déneigement des blocs de béton, rg des Duquette	150.00
5110	Formiciel	Stock d'enveloppe, compte de taxes & reçus	713.03
5111	Gestim	Inspection - Certificats & permis	1733.14
5112	Imprimerie CIC	Impression des calendriers	1448.69
5113	Motosport G&L	Pièces pour souffleuse	36.75
5114	MRC Brome-Missisquoi	Quotes-parts	32 472.00
5116	Nopac	Collecte des ordures / janvier	1732.67
		Collecte du recyclage / janvier	3606.20
		Collecte du compost / janvier	3733.05
5117	Papeterie Cowansville	Boîtes de papier, Acco-press pour document 2021	370.61
5118	Petite Caisse	Dépenses en timbres, avis publics, eau, café, etc.	320.85
5119	Québec Municipal	Abonnement annuel à Québec Municipal	206.96
5120	R.I.G.M.R.B.M.	Traitement ordures / janvier (6 210 kg)	554.06
		Traitement compost / janvier (3 010 kg)	221.48
5121	Sani-Éco	Traitement du recyclage	272.03
5122	Sencom	Installation fil internet pour photocopieur	183.95
5124	Ville de Bedford	Collecte de verre / janvier	24.98

Total des chèques

78 171.12

Payable en ligne

	Bell Mobilité	iPad du maire	80.72
	La Capitale	Ass. Collectives employés/janvier	940.46
	IHR Télécom	Internet et téléphone / février	189.48
	CARRA	Régime de retraite des élus / janvier	478.63
	D.A.S. Provinciales	Impôt, RRQ, FSS, RAP et CNESST / janvier	2789.46
	D.A.S. Fédérales	Impôt, RPC et Ass. Emploi / janvier	749.35
	Groupe Guérin	Sel pour adoucisseur	104.77
	Les Pétroles Dupont	Mazout pour hôtel de ville / 17 janvier	955.58
		Mazout pour hôtel de ville / 31 janvier	879.92
	Hydro-Québec	Électricité pour hôtel de ville	367.21
		Éclairage des rues	333.34
	Visa	Frais annuels	60.00
	Visa (Lucie)	Any Desk (2e licence)	320.92

*Visa (Pascale)	Postes Canada -> timbres,	364.60
	Total des paiements en ligne	8614.44
Paiements faits		
Salaires des élus		3242.71
Salaires des employés		7313.97
	Total de salaires	10 556.68
	Total des comptes	97 342.24

Adopté

Rapport d'inspection du mois de janvier 2022

Les rapports d'inspection des mois de décembre et janvier ont été déposés.

2022-02-026 Demande de partage de coûts avec la Municipalité de Stanbridge Station pour l'engagement d'une firme Tétra Tech.

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Stanbridge Station nous a fait parvenir une résolution pour le partage des coûts d'une facture de la Firme Tétra Tech QI pour la préparation des plans et devis pour les travaux sur le rang Saint-Henri entre le Chemin Morgan et la route 202;

CONSIDÉRANT que le montant de la facture s'élève au montant de 15 450.00\$ et que le coût sera de 50% pour la municipalité;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Monsieur Justin Raymond, appuyé par Madame Patricia Rachofsky et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'accepter le partage des coûts de 50% de la facture. Cependant, la municipalité ne paiera pas de frais d'administration de 15% pour ce partage.

Adopté

2022-02-027 Demande d'autorisation d'utilisation du réseau routier pour la journée cycliste du Lac Champlain.

Considérant que la journée Cycliste du Lac Champlain aura lieu le samedi 11 juin 2022 et la responsable de l'organisation de cet évènement demande notre collaboration pour le bon fonctionnement de cet évènement.

Par conséquent, il est proposé par Madame Hélène Campbell, appuyé par Monsieur Jean Asnong et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'accepter la présente demande.

Adopté

2022-02-028 Formation d'un comité pour la relance du pôle de Bedford.

2022-02-029 Formation d'un comité de Loisirs.

Il est proposé par Monsieur Jean Asnong, appuyé par Madame Hélène Campbell et résolu à l'unanimité des conseillers présents de nommer Madame Patricia Rachofsky et Messieurs Martin Bellefroid et David Gasser membres du comité de Loisirs.

Adopté

2022-02-030 Nomination des fonctionnaires désignés pour l'émission des permis et certificats.

Il est proposé par Monsieur Stéphan Duquette, appuyé par Monsieur Jean Asnong et résolu à l'unanimité des conseillers présents que Madame Evelyne Tremblay et Monsieur Julien Dulude soient nommés fonctionnaires désignés pour l'émission des permis et certificats pour la Municipalité de Pike River. Que cette résolution annule et remplace toutes résolutions de nominations antérieures.

Adopté

2022-02-031 Programme d'aide à la voirie locale – volet entretien des routes locales.

Attendu que le ministère des Transports a versé une compensation de 84 392.00\$ pour l'entretien routes locales pour l'année civile 2021;

Attendues que les compensations distribuées à la municipalité visent l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la municipalité;

Pour ces motifs, il est proposé par Madame Hélène Campbell, appuyé par Monsieur Justin Raymond et résolu à l'unanimité des conseillers présents et adopté que la municipalité de Pike River informe le ministère des Transports de l'utilisation des compensations visant l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la Municipalité, conformément aux objectifs du volet Entretien des routes locales.

Adopté

2022-02-032 Résolution pour Programme d'aide à la voirie locale – Volet chemin à double vocation.

ATTENDU QUE la demande d'aide supplémentaire pour l'entretien des chemins à double vocation est renouvelable annuellement;

ATTENDU QUE les critères quant à l'aide supplémentaire pour l'entretien de ces chemins soient respectés;

ATTENDU QUE le ministère des Forêts de la Faune et des Parcs ou le ministère de l'Énergie et Ressources naturelles et les transporteurs ont déjà fourni, à la demande de la Municipalité de Pike River, l'information appropriée concernant le type et le volume de la ressource transportée ainsi que le nombre de camions annuels qui empruntent la ou les routes du réseau municipal à compenses;

ATTENDU QUE la présente résolution doit être accompagnée d'un plan municipal montrant les chemins empruntés par les transporteurs dans le cas d'une demande de compensation portant sur une route n'ayant pas fait l'objet de demandes préalablement;

ATTENDU QUE l'information incluse dans le tableau ci-dessous représente la situation du transport lourd pour l'année 2021;

Noms des chemins sollicités	Longueur à compenser (Km)	Ressource transportée	Nombre de camions chargés par année
Chemin Morgan	1.6 km	Pierre	1000 et plus
Saint-Henri	0.2 km	Pierre	1000 et plus
Chemin Marier	0.65 km	Pierre	1000 et plus

Pour ces motifs, sur une proposition de Monsieur Stéphan Duquette, appuyé par Monsieur Justin Raymond et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la Municipalité de Pike River demande au Ministère des Transports pour l'entretien des chemins à double vocation susmentionnés, et ce, sur une longueur totale de 1.85 kilomètre.

Adopté

2022-02-033 Demande à la Municipalité de Saint-Armand concernant la prévention incendie.

Considérant que la Municipalité de Saint-Armand est mandatée pour la faire la prévention incendie aux domiciles des citoyens de Pike River;

Considérant que la Municipalité de Pike River demande de nous fournir un calendrier de déploiement afin d'en aviser les citoyens par lettre;

Par conséquent, il est proposé par Monsieur Jean Asnong, appuyé par Madame Hélène Campbell et résolu à l'unanimité des conseillers présents que demande soit faite à la Municipalité de Saint-Armand de nous fournir un calendrier de déploiement pour la prévention incendie afin que nos citoyens soit informer de leur visite.

Adopté

2022-02-034 Demande de plan au Ministère des Transports pour le nouvel accès du Rang Molleur.

Considérant que la Municipalité doit signer un acte de servitude de non accès avec le Ministère des Transports;

Par conséquent, il est proposé par Monsieur Jean Asnong, appuyé par Madame Hélène Campbell et résolu à l'unanimité des conseillers présents que demande soit faite auprès du Ministère des Transports de nous faire parvenir un plan montrant le nouvel accès qui sera accordé à la Municipalité pour le Rang Molleur.

Adopté

2022-02-035 Levée de la séance

Il est proposé par Madame Hélène Campbell, appuyé par Madame Patricia Rachofsky et résolu à l'unanimité des conseillers de lever la présente séance à 21.37 heures.

Adopté

Martin Bellefroid Maire

Lucie Riendeau Directrice générale

Certificat de disponibilité de crédits

Je, Lucie Riendeau, directrice générale et secrétaire-trésorière, certifie par la présente qu'il y a des fonds disponibles pour les dépenses mentionnées dans le procès-verbal de la séance 7 février 2022.

Lucie Riendeau gma, Directrice générale

Je, Martin Bellefroid, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal du Québec.

Martin Bellefroid Maire